

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête RG n° 2013 – 00089

Ordonnance du 20 mars 2013

Nous, Caroline PODEVIN, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de DIJON, assisté aux débats le 19 mars 2013 de Madame Laurence LHUISSIER greffier, au sein de la salle d'audience "*spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement d'accueil*" le CH LA CHARTREUSE et ce conformément aux dispositions de l'article L 3211-12-2 al 3 du Code de la Santé Publique, et après communication de la procédure au ministère public, avons rendu le 20 mars 2013 l'ordonnance dont la teneur suit,

Dans la procédure entre :

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier LA CHARTREUSE de DIJON
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience
non comparant, représenté par Maître MANHOULI, avocat au barreau de Dijon

Et

M. [REDACTED]
Née le [REDACTED] à [REDACTED]
Domiciliée [REDACTED]
Placée en hospitalisation complète à compter du mercredi 06 mars 2013,
régulièrement avisée de la date et de l'heure de l'audience,
personne faisant l'objet des soins,
comparante, assisté de Maître PETIT, conseil au Barreau de Dijon,

Et

M. [REDACTED]
Né le [REDACTED] à [REDACTED]
Demeurant au Service Social du SDAT en sa qualité de responsable dudit service social,
Non comparant,

Et

Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON à qui la procédure a été préalablement communiquée, et régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, absent.

Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011, modifiant le code de la santé publique,

Vu les articles L 3211-12 et L 3211-12-1 allinéa 2, R 3211-27 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs aux personnes pouvant saisir le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle systématique avant le quinzième jour en cas d'hospitalisation complète, à la demande d'un tiers, au sens de l'article L3212-1 (procédure dite normale) du Code de la Santé publique,

Vu la saisine du Juge des libertés et de la détention du 13 mars 2013 reçue le 14 mars 2013 par fax à 10h40,

Vu les articles L 3211-12-1, L 3211-2-2, L 3211-2-3, L 3212-7 et L 3213-3 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs à la nécessité de produire le ou les certificats médicaux de 24 heures, 72 heures, celui après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour à compter de l'admission, ainsi que l'avis conjoint de deux psychiatres,

Vu la demande d'admission en soins psychiatriques formulée le mercredi 6 mars 2013 par M. [REDACTED] M. [REDACTED] P. [REDACTED] en sa qualité de responsable du service social du SDAT,

Vu le certificat du Docteur P. [REDACTED] Y. [REDACTED] C. [REDACTED] (CHU de Dijon), en date du 06 mars 2013 à 14h00 ayant prescrit l'admission de M. [REDACTED] S. [REDACTED] C. [REDACTED] en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, au regard d'un état d'agitation marqué par de l'hétéro agressivité, des hurlements, l'agression d'un gardien, un état d'incurie, et le déni des troubles observés, la patiente refusant tout traitement,

Vu le certificat du Docteur D. S. [REDACTED] en date du 06 mars 2013 à 17h30 prescrivant l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] S. [REDACTED] C. [REDACTED] au regard d'un état d'enfermement psychique, d'une méfiance chargée d'une dimension psychotique et paranoïaque manifeste, l'ayant déjà conduite à être précédemment hospitalisée,

Vu la décision administrative rendue le 6 mars 2013 à 18h00 ayant prescrit l'admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED] S. [REDACTED] C. [REDACTED] sous la forme d'une hospitalisation complète,

Vu la notification de la décision rendue le 6 mars 2013 effectuée le 08 mars 2013 auprès de la patiente ainsi qu'en ont attesté deux personnel soignants,

Vu le certificat du docteur F. [REDACTED] Y. [REDACTED] du 07 mars 2013 à 17h00, ayant également prescrit le maintien nécessaire de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] S. [REDACTED] C. [REDACTED] celle-ci présentant un état délirant sur un thème de persécution ayant engendré des troubles du comportement (hurlement, nuisances sonores, dégradations des parties communes, agressivité envers les voisins), dans un contexte de rupture de soins de déni total des soins nécessaire à son rétablissement (certificat dit de 24 heures),

Vu le certificat du docteur F. [REDACTED] Y. [REDACTED] du 08 mars 2013 à 16h00 recommandant le maintien de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] S. [REDACTED] C. [REDACTED] compte tenu de la persistance d'un état délirant à thématique de persécution avec une adhésion totale et déni des troubles, l'hospitalisation complète de la patiente demeurant nécessaire afin d'introduire un traitement antipsychotique nécessaire à la stabilisation de son état (certificat dit de 72 heures),

Vu la décision administrative rendue le 08 mars 2013 à 16h00 par le Directeur du CHS LA CHARTREUSE ayant prescrit le maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de M. [REDACTED] S. [REDACTED] C. [REDACTED], notifiée à l'instar des droits prescrits à l'article L3211-12 du code de la santé publique le 13 mars 2013,

Vu le certificat médical du docteur W. [REDACTED] G. [REDACTED] du 13 mars 2013 ayant prescrit le maintien des soins psychiatriques de M. [REDACTED] S. [REDACTED] C. [REDACTED], compte tenu de l'absence de toute amélioration clinique, de la persistance des symptômes délirants sur un thème de persécution, la patiente ne parvenant toujours pas à appréhender ses troubles mentaux et du comportement à l'origine de son hospitalisation (certificat dit de huitaine),

Vu la décision administrative rendue le 13 mars 2013 à 14h30 par le Directeur du CHS LA CHARTREUSE ayant prescrit le maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de Madame Sarah C. [REDACTED],

Vu l'avis conjoint du 13 mars 2013 du docteur F. [REDACTED] et du Docteur G. [REDACTED] praticien ne participant pas à la prise en charge de la patiente, et se prononçant en faveur de la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de Madame Sarah C. [REDACTED],

Vu l'avis écrit de Mme le procureur de la République de DIJON en date du 15 mars 2013,

Vu l'audition de M. [REDACTED] et les observations de son conseil, ayant conclu à la nullité de la procédure administrative et à tout le moins au constat des irrégularités affectant ladite procédure, la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] ne pouvant qu'être ordonnée immédiatement faute de motivation des actes administratifs d'admission et de maintien en soins psychiatriques, les certificats médicaux n'ayant au surplus pas été joints à cette décision aux fins d'expliquer à la patiente les raisons de son hospitalisation, compte tenu du défaut de notification des droits à la patiente, de la violation du caractère contradictoire de la procédure, de l'absence d'avis motivé du certificat médical dit de 72 heures, du défaut d'intérêt pour agir du tiers faute d'avoir justifié de l'existence de relations antérieures, de l'incompétence de l'auteur de l'acte d'admission non identifiable, de l'impossibilité de procéder à la computation des délais prescrits par la loi, et enfin de l'insuffisance de motivation des certificats médicaux établis...

Sur la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle de plein droit de la mesure d'hospitalisation complète avant l'échéance du quinzième jour

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 I du code de la santé publique, « l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure ... (1°) avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application des articles L. 3212-1 et suivants relatifs aux hospitalisations à la demande d'un tiers (procédure normale ou en cas d'urgence) ainsi qu'en cas de péril imminent ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article R3211-27 du même texte que « Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi (...) selon les cas au moins trois jours avant l'expiration du délai prévu aux 1° et 2° du I de l'article L. 3211-12-1 » ;

Qu'il est constant que Madame Sarah C. [REDACTED] a été admise en soins psychiatriques sans son consentement le Mercredi 06 mars 2013 ;

Qu'il résulte de la procédure que le juge des libertés et de la détention a été régulièrement saisi par le directeur du centre hospitalier LA CHARTREUSE de Dijon par fax arrivé au greffe le 14 mars 2013 à 10h40, soit au moins trois jours avant l'expiration du délai dans lequel le magistrat doit se prononcer, au plus tard le mercredi 20 mars 2013 ;

Sur le contrôle de la nécessité de poursuivre la mesure d'hospitalisation complète

Attendu que la loi et notamment les dispositions de l'article L3212-1 du code de la santé publique prévoit qu'une « personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article 3211-2-1 du code de la santé publique » ;

Attendu que la loi ci-dessus rappelée exige que les certificats médicaux soient "circonstanciés" et la jurisprudence veille à ce qu'ils précisent les particularités de la maladie ou des troubles mentaux qui rendent impossible le consentement de la personne malade, ainsi que les éléments qui imposent des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier ;

Attendu que pour s'opposer à la poursuite des soins psychiatriques dispensés dans un cadre contraint, et revendiquer la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète, M. S. C. a par la voix de son conseil, soulevé un certain nombre de moyens dont notamment l'absence de motivation des décisions administratives, outre l'absence de notification des droits et à tout le moins la violation de la procédure contradictoire à savoir le défaut de recueil de son avis sur les modalités de soins avant chacune des décisions prescrites, avant de s'insurger sur les conditions particulières dans lesquelles elle été contrainte de suivre les médecins, le tiers saisissant en la personne de Monsieur P. responsable du Service Social du SDAT l'hébergeant depuis la perte de son logement n'ayant aucunement justifié selon elle de l'existence de relations antérieures suffisantes pour être déclaré légitime à agir dans son intérêt ;

Attendu que le Directeur de l'établissement d'accueil a pour sa part répliqué en précisant que le juge judiciaire désormais seul compétent ne saurait s'affranchir des termes de la jurisprudence des juridictions administratives antérieure à cette date et notamment de la nécessité de rechercher l'existence d'un grief suffisant pour pouvoir tirer les conséquences de l'irrégularité éventuelle - à la supposer établie - d'une décision d'admission ou de maintien en soins d'un patient ;

Que soulignant que les dispositions textuelles ne font nullement obligation au directeur de l'établissement d'accueil, de motiver ses décisions qu'elles soient d'admission ou de maintien, une telle exigence ne pesant que sur les décisions du représentant de l'état dès lors qu'aux termes de l'article L3213-1 du code de la santé publique, il est indiqué que « les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaires », il n'y aurait en l'espèce pas matière à annuler la présente procédure ou à tout le moins constater une quelconque irrégularité susceptible d'être sanctionnée par la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

Qu'ainsi, a-t-il soutenu que le silence du législateur quant aux décisions rendues par le Directeur du Centre Hospitalier signifierait expressément que lesdites décisions n'ont par conséquent pas à être formalisées par écrit et encore moins motivée ;

Qu' il a poursuivi son argumentation en soutenant que toutes les décisions administratives régularisées par le Directeur ou son directeur adjoint avaient expressément visé les pièces sur la base desquelles ils prenaient leurs décisions, soit les visas légaux, outre les certificats médicaux dont ils se s'étaient évidemment appropriés le contenu ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques contraints est, dans la mesure où son état le permet, informée, le plus rapidement possible et de manière appropriée à son état, du projet de décision d'admission ou de maintien, la concernant, mise à même de faire valoir ses observations, ainsi que de la prise des décisions d'admission ou de maintien en soins psychiatriques ainsi que des raisons qui les motivent, l'information portant également sur sa situation juridique, les droits et voies de recours qui lui sont ouvertes et les garanties qui lui offertes en application des dispositions de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique ;

Qu'en tout état de cause, il a été rappelé par le législateur que le patient dispose du droit :

- 1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ;
- 2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 ;
- 3° De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;
- 4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;
- 5° D'émettre ou de recevoir des courriers ;
- 6° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;
- 7° D'exercer son droit de vote ;
- 8° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

Attendu que c'est à juste titre, qu'il a été rappelé par le Conseil de M. ~~XXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXX~~ qu'il incombe au Juge Judiciaire, selon l'esprit des dispositions de l'article 66 de la Constitution, les termes de l'article 136 du code de procédure pénale, en son alinéa 3 notamment, ainsi que les décisions régulièrement rendues par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de contrôler et d'apprécier les éventuelles atteintes à la liberté individuelle, « dans le cadre d'un examen formel et de fond complet et poussé » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article L.3216-1 du code de la santé publique, le Juge des libertés et de la détention connaît désormais des « contestations portant sur la régularité formelle des décisions administratives » de soins psychiatriques contraints, « l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraînant la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet » ;

Attendu que si la Cour de cassation a maintes fois rappeler le caractère essentiel de la motivation, dès lors qu'elle livre à autrui les raisons qui expliquent la décision, qu'elle constitue ainsi une information voire l'amorce pour autrui du droit de contester, force est de préciser qu'en matière de décisions administratives soumises à obligations de motivations depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1979, elle s'est en revanche montrée particulièrement prudente en refusant le principe de l'annulation d'une décisions prise par les autorités administratives sur le seul motif de l'insuffisance ou du caractère erroné de la motivation, sauf si l'obligation de motivation s'attache à une décision qui traduit l'existence de pouvoirs de contrôles et de sanction ;

Attendu que s'il ne peut en l'espèce être fait grief au Directeur de l'établissement d'avoir confié aux médecins psychiatres intervenus dans le suivi de M. S. C. le soin de tenter de la tenir informée des projets de décisions administratives de maintien de soins sous la forme de l'hospitalisation complète, une telle modalité étant rapportée de manière formelle dans chacun des certificats médicaux établis et soumis au contrôle du juge, il convient en revanche de déplorer l'absence de toute motivation des décisions administratives rendues, de même que l'absence de toute notification des droits de la patiente avant le 13 mars 2013, soit plus d'une semaine après son accueil dans l'établissement, aucune contre-indication particulière n'ayant été d'ailleurs mise en exergue pour justifier de l'éventuel différé dans le temps d'une telle diligence ;

Que dès lors que l'article L3211-3 du code de la santé publique prescrit que le patient doit être informé non seulement des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques mais également des raisons qui les motivent, il ne fait aucun doute que le Directeur de l'établissement d'accueil ne saurait légitimement se retrancher derrière le seul visa des textes applicables et des certificats médicaux établis, sans même prendre le soin d'en adopter les motifs, ni même derrière l'information relayée par les praticiens hospitaliers auprès du patient, pour prétendre qu'il a satisfait aux dispositions légales précitées ;

Qu'il ne fait aucun doute qu'en instituant par l'effet de la loi du 5 juillet 2011 un contrôle desdites mesures par le Juge judiciaire, le législateur a profondément réformé la réglementation antérieure et que désormais la formalisation par écrit de la décision d'administrative d'admission ou de maintien, qu'elle émane du directeur de l'établissement d'accueil ou de l'autorité préfectorale, s'impose ; Que la lecture des dispositions légales et notamment des termes mêmes retenus aux articles L.3211-3 alinéa 3 (« ainsi que des raisons qui les motivent »), L.3211-1 II 1° alinéa 3 (décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux »), ou encore L.3212-4 alinéa 2 (« il joint à sa décision »), ne laisse place à aucune ambiguïté sur ce point ;

Qu'en l'espèce, il est donc à déplorer un réel déficit de motivation des décisions administratives rendues, en fait et en droit et ce d'autant plus que l'établissement d'accueil du patient n'a pas jugé utile de joindre à tout le moins la copie des deux certificats médicaux exposant les raisons médicales ayant conduit à l'internement nécessaire de M. S. C. ;

Attendu ces moyens soulevés par la défense et qui portent nécessairement atteinte aux droits de la patiente sont suffisants à eux seuls pour justifier la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète et ce sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs élevés, nonobstant la légitimité du besoin de soins de la patiente au regard de ses réelles difficultés médicales, de la légitimité de la démarche entreprise par Monsieur P. dont il n'y a pas lieu de douter de la bonne foi et surtout de « l'existence de relations antérieures » avec M. S. C. très isolée socialement et pour autant régulièrement visitée par l'intéressé en sa qualité de responsable du service social chargé de l'accompagnement des personnes hébergées au SDAT ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention, statuant en la forme des référés, par ordonnance susceptible d'appel,

Constata l'existence d'irrégularités affectant la procédure diligentée à l'encontre de M. S. C. et Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. S. C.,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Rappelle que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours selon les modalités prévues par l'article R 3211-33 du décret sus-visé,

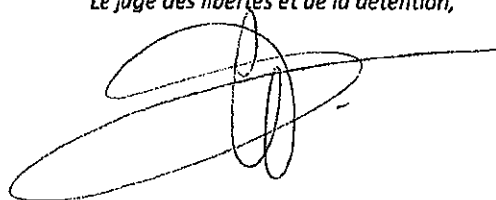
Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi prononcé à DIJON, le 20 mars 2013 à 09H00,

Le greffier,



Le juge des libertés et de la détention,



Ordonnance notifiée :

- à la personne faisant l'objet de soins et son avocat par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 20 mars 2013,
- au directeur de l'établissement d'accueil, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 20 mars 2013,
- à l'avocat du directeur de l'établissement, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 20 mars 2013,
- au procureur de la République contre récépissé, le 20 mars 2013,
- au tiers par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 20 mars 2013